



Dossier 4775-M124-1-1
Le 28 septembre 2004

Monsieur Ian Leadley
Directeur, Affaires réglementaires
Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd.
1801, rue Hollis, bureau 1600
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3N4
Télécopieur : (902) 420-0253

**Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd. (M&NP)
Pourcentage de combustible retenu
Article 20 du Tarif du transport du gaz de M&NP
Entente du Groupe de travail sur les droits et le tarif (GTDT) de M&NP
concernant une modification du pourcentage de rétention du carburant à
compter du 1^{er} octobre 2004**

Monsieur,

Le 20 septembre 2004, M&NP a avisé l'Office que le GTDT a approuvé à l'unanimité une résolution visant à réduire le pourcentage de combustible retenu de 0,5 % à 0,08 % à compter du 1^{er} octobre 2004. Cette modification intervient un mois avant la date de modification prévue à l'article 20 du tarif du transport de M&NP approuvé par l'Office. Le tarif prévoit un rajustement du pourcentage de combustible retenu à compter du 1^{er} novembre et du 1^{er} avril de chaque année gazière à condition que M&NP avise ses expéditeurs de la modification le 25 du mois précédent au plus tard.

Après examen de la demande et compte tenu du fait que le GTDT a approuvé à l'unanimité la modification, l'Office approuve la modification visant à réduire le pourcentage de combustible retenu de 0,5 % à 0,08 % à compter du 1^{er} octobre 2004. L'ordonnance TG-04-2004 ci-jointe donne effet à la présente décision.

M&NP est enjointe de fournir une copie de la présente et de l'ordonnance ci-jointe à son GTDT et à toutes les parties intéressées de l'ordonnance RH-3-2001.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le secrétaire,

Michel L. Mantha
444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8

444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Canada

Telephone/Téléphone : (403) 292-4800
Facsimile/Télécopieur : (403) 292-5503
<http://www.neb-one.gc.ca>



ORDONNANCE TG-04-2004

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie par Maritimes and Northeast Pipeline Management Ltd. (M&NP), sous le numéro 4775-M124-1-1, en date du 20 septembre 2004 en vue d'obtenir l'autorisation de réduire le pourcentage de combustible retenu de 0,5 % à 0,08 % à compter du 1^{er} octobre 2004 pour faire comme si cela avait été prévu à l'article 20 du Tarif de l'ONÉ sur le transport du gaz de M&NP.

DEVANT l'Office national de l'énergie, le 27 septembre 2004.

ATTENDU QUE, dans une demande présentée à l'Office en date du 20 septembre 2004, M&NP a sollicité l'autorisation de modifier le pourcentage de combustible retenu en vue de le ramener de 0,5 % à 0,08% à compter du 1^{er} octobre 2004 au lieu du 1^{er} novembre 2004, conformément à l'article 20 du tarif de M&NP approuvé;

ATTENDU QUE le GTDT a approuvé à l'unanimité la modification visant à réduire le pourcentage de combustible retenu de 0,5 % à 0,08% à compter du 1^{er} octobre 2004;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande de M&NP;

ATTENDU QUE l'Office a établi que le tarif de M&NP, tel que modifié aux termes de la présente ordonnance, est juste et raisonnable;

IL EST ORDONNÉ QUE :

1. M&NP change la date à laquelle le pourcentage de combustible retenu sera ramené de 0,5 % à 0,08 % à compter du 1^{er} octobre 2004 au lieu du 1^{er} novembre 2004, tel qu'autorisé par l'article 20 du tarif de M&NP approuvé.
2. Les dispositions relatives aux droits et au tarif de M&NP, ou à une partie de ceux-ci, qui sont contraires à une quelconque disposition de la Loi ou à une quelconque ordonnance de l'Office, y compris celle-ci, sont par les présentes suspendues.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire,

Michel L. Mantha